



Entreprises

Photocopieurs ou défibrillateurs en leasing : des contrats toxiques piègent les petites entreprises

Les « petits professionnels » reçoivent des offres de location longue durée pour divers matériels ou des sites web... Des contrats coûteux qui les enchaînent pour des années. Une filiale du Crédit agricole vient d'écopier d'une amende de 1,2 million d'euros pour ce type de pratiques.

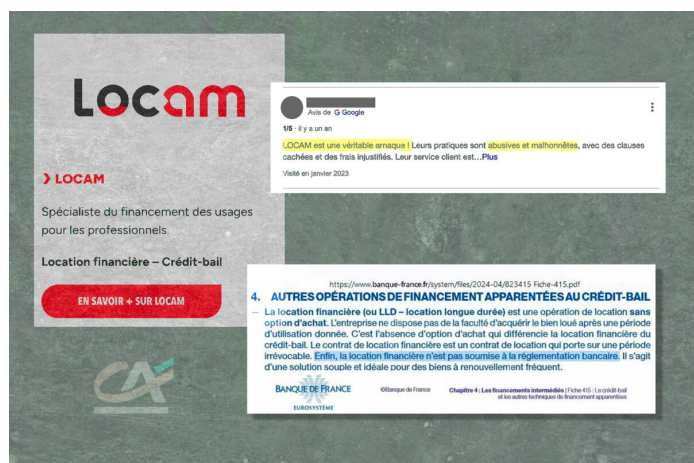
Benjamin Duriez

7 février 2026 à 10h15

Sandrine R. ne mesure pas encore la portée de sa signature, ce 6 janvier 2022. Le commercial d'une société nommée Citycare est venu lui proposer un défibrillateur pour son gîte de montagne, sur les hauteurs du lac de Serre-Ponçon (Alpes-de-Haute-Provence). Il lui laisse entendre que l'équipement est obligatoire. L'appareil pouvant sauver des vies et la mensualité de 110 euros lui paraissant abordable, Sandrine signe.

Elle le regrettera : elle s'est en fait engagée pour une location longue durée de cinq ans, pour un coût dépassant les 6 000 euros. Une somme considérable pour son entreprise individuelle. D'autant que ce type de contrat se révèle quasi impossible à résilier. Le défibrillateur n'est même pas la propriété de Citycare, mais d'une société financière, Locam, filiale du Crédit agricole de Loire et Haute-Loire. Lorsque Sandrine cesse de payer, début 2023, c'est Locam qui menace de lui réclamer l'intégralité des 6 000 euros. Et ce, alors que l'appareil présente des défaillances.

Fréquentes dans le monde de l'entreprise, les offres de leasing associant un fournisseur et une société de financement (on parle aussi de « location financière ») deviennent un piège redoutable lorsqu'elles sont proposées à de « petits professionnels », peu armés pour en comprendre la complexité. Les démarcheurs peuvent dissimuler la portée de l'engagement, pour des montants qui dépassent souvent très largement le coût d'achat du matériel loué.



© Photomontage Mediapart avec captures d'écran

Outre les défibrillateurs, ces offres sont très utilisées pour des photocopieurs ou pour le développement et l'hébergement de sites web. Chaque année, de nombreux artisans et artisanes, représentant-es de professions libérales, petit-es commerçant-es ou autoentrepreneur-es se retrouvent devant les tribunaux parce qu'ils ou elles tentent de mettre un terme à ce coûteux engagement. Sans forcément y parvenir.

« Des infirmières libérales, qui avaient signé un contrat pour mettre un défibrillateur dans leur cabinet, ont dû continuer à payer après leur départ en retraite ou après la reprise d'un emploi salarié », relate Sophie Arnaud, avocate à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) et spécialiste du sujet. « Sur le leasing de photocopieurs, certains contrats ont atteint des sommes folles », ajoute Pascal Cordin, ancienne victime, qui gère un collectif anti-location financière (Antilocfin) [sur Facebook](#) : certaines se sont retrouvées liées par des contrats à 25 000 ou 30 000 euros sur quatre ans – pour une machine valant à peine 1 000 euros à l'achat.

Condamnation définitive

Mais la donne pourrait changer. Acteur important du secteur, Locam vient de subir une lourde condamnation pénale : 1,2 million d'euros d'amende pour pratiques commerciales trompeuses. Le 6 janvier 2026, la Cour de cassation [a validé](#) sa condamnation, prononcée par la cour d'appel de Lyon (Rhône) en février 2024. Locam devra aussi indemniser une centaine de parties civiles, parmi lesquelles un menuisier, des orthophonistes et des médecins, un salon de coiffure, des vigneronns...

Après de Mediapart, la société indique « prendre acte » de la décision et « engager les actions pour mettre en conformité » ses contrats. Selon elle, « une forte ambiguïté et imprévisibilité concernant le régime juridique applicable » prévalait jusqu'alors, en raison d'« une jurisprudence hétérogène ».

Au cœur de l'affaire : la présentation trompeuse des contrats de la filiale du Crédit agricole, *via* ses partenaires. Car ce modèle économique prospère, au moins en partie, sur le contournement de garde-fous prévus par la loi depuis une décennie. Dans le cas de Sandrine, comme de beaucoup d'autres, un délai de rétractation de quatorze jours aurait dû s'appliquer, et être clairement mentionné. Cela n'a pas été le cas.

Ce droit de rétractation, prévu pour les consommateur-ices, a été [étendu](#) en 2014 aux « petits professionnels » à deux conditions : qu'ils comptent un maximum de cinq salarié-es et que le démarchage ne concerne pas le cœur de leur activité professionnelle. Artisan-es ou infirmier-es sont aussi vulnérables face à un démarcheur qu'un particulier face à un vendeur de panneaux solaires.

« Un petit entrepreneur travaillant seul peut facilement se laisser convaincre par un démarcheur, insiste M^e Sophie Arnaud. Souvent c'est le soir en échangeant avec son conjoint ou le lendemain en relisant les documents qu'il réalise avoir été piégé. » La plupart des acteurs du secteur ont longtemps refusé d'appliquer ce droit de rétractation, au

motif que les contrats de location financière seraient des services financiers, et non des contrats de location. Une interprétation balayée par la Cour de cassation dans le dossier Locam.

La position de l'administration, et notamment de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui a lancé l'enquête sur Locam, était claire depuis longtemps. Et dans son jugement, la cour d'appel a conclu à « *la volonté délibérée et persistante de [la société Locam] de persévérer dans ce comportement infractionnel* ».

Mécanisme opaque

La filiale du Crédit agricole n'était pas un cas isolé. « *D'un commun accord, les sociétés de financement ont refusé d'appliquer la loi* », fustige Sophie Arnaud. De fait, Locam indique que sa position était celle de « *l'ensemble des acteurs du marché du financement locatif* » et s'appuyait sur « *des avis reçus de notre organisme professionnel, l'Association des sociétés financières (ASF)* ».

Le secteur pèse lourd : 6 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2024, selon l'ASF, avec des contrats vendus aussi bien à des petites entreprises qu'à des multinationales. Parmi les autres acteurs : BNP Paribas Lease, CMC Leasing, Grenke, NBB Lease, Franfinance location...

Sur le terrain, les abus se nourrissent aussi de la mécanique opaque de ces offres, qui permet une dilution des responsabilités. Les entrepreneuses et entrepreneurs démarchés se retrouvent engagés généralement dans deux contrats concomitants, sans forcément le comprendre : l'un pour la maintenance ou le service, avec le fournisseur qui les a démarchés, l'autre avec la société financière, propriétaire du bien. Des primes de bienvenue ou des offres privilégiées sont souvent ajoutées pour endormir la vigilance du client.

« *De nombreuses victimes découvrent l'existence du financeur des mois après* », explique Pascal Cordin. Lorsqu'un pépin relevant du fournisseur survient avec le bien fourni (copieur ou défibrillateur en panne, site web truffé de bugs...), la société de financement s'en lave les mains. « *Celle-ci exige que le contrat soit honoré jusqu'à son terme* », souligne la DGCCRF.

Les tribunaux croulent sous les dossiers

Si la responsabilité première des dérapages revient aux fournisseurs, les sociétés de financement sont leur bras armé. « *Elles sont des complices, au minimum accommodantes*, estime Sophie Arnaud. *Elles pouvaient difficilement ignorer que certains de leurs fournisseurs partenaires avaient des pratiques trompeuses.* »

Plusieurs fournisseurs sont également dans le collimateur de la justice. Avec son business contesté des défibrillateurs, Citycare a été condamnée à 100 000 euros d'amende pour pratiques commerciales trompeuses en novembre 2022. La PME installée près d'Aix-en-Provence a fait appel.

Autre dossier : celui de Solution impression numérique (SIN), une société toulonnaise, dont le patron a comparu le 27 janvier devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, après une condamnation en première instance à six mois de prison avec sursis. Dans un bilan d'enquête publié en 2022, la DGCCRF faisait état de huit injonctions et trois procès-verbaux pénaux contre des acteurs du secteur.

Ironie cruelle, les victimes se retrouvent souvent sur le banc des accusés au tribunal : lorsque, mécontents, ils suspendent leurs paiements, la société financière les assigne. Les tribunaux de commerce croulent sous les dossiers individuels. « *De nombreux petits professionnels renoncent à se défendre, ou perdent faute de convaincre les juges*, commente Sophie Arnaud. *Si bien que pour les sociétés financières, ne pas appliquer la loi est rentable.* » Sandrine R., elle, a obtenu gain de cause : en juin 2024, le tribunal a validé la fin du contrat, ordonnant même le remboursement des mensualités déjà payées.

La décision de la Cour de cassation signera-t-elle la fin des abus ? Rien n'est moins sûr. Certes, le petit monde de la location financière ne pourra plus prétendre que les contrats sont irrévocables dès la minute où ils ont été signés. Mais au-delà des quatorze jours de rétraction, et pour les entreprises de plus de cinq personnes, ces offres toxiques restent bien souvent sans échappatoire.

Benjamin Duriez